



CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

LE DOMAINE COMMUNAL

SEPTEMBRE 1999

La commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine.

Devant la diversité de ces biens, les Elus se posent souvent le problème de savoir comment les gérer, les entretenir, les vendre, les louer, ou bien encore les acheter.

Ces biens peuvent en fait, être ramenés à deux grandes catégories :

- ***LES BIENS DU DOMAINE PUBLIC***
- ***LES BIENS DU DOMAINE PRIVE***

Cette distinction est capitale, car, selon que nous aurons affaire à une catégorie de biens ou à l'autre, les règles à respecter seront différentes.

De façon très générale, les biens du domaine public se voient appliquer une réglementation de droit public : il s'agit d'un régime d'exception, justifié par la nécessaire protection dont ils doivent bénéficier.

Les biens du domaine privé ne nécessitent pas une telle protection, mais ils constituent néanmoins la propriété collective des citoyens, ceux-ci peuvent donc exiger que des précautions soient prises pour leur gestion : les biens du domaine privé sont donc soumis aux règles du droit privé, mais aussi, quelquefois, à certaines règles de droit public.

LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Il existe des biens qui appartiennent au domaine public, par détermination de la Loi (par exemple et à propos d'autres formes de domaine public : la Loi du 28 novembre 1963 a prévu que le sol et le sous-sol de la mer territoriale fait partie du domaine public maritime, l'article 538 du Code Civil, inclut dans le domaine public maritime les ports, havres, rades...) mais pour les biens du domaine public communal, cette procédure n'existe pas.

Ces biens doivent remplir plusieurs conditions pour être incorporés dans le domaine public.

Ils doivent :

- appartenir à la commune
- être affectés à la disposition du public usager, ou à un service public et dans ce cas être spécialement aménagés en vue de l'exécution de ce service public.

I. BIENS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

A. Immeubles et biens Immobiliers directement affectés à l'usage du public

- les routes, rues, places publiques, mêmes si elles n'ont pas fait l'objet d'un classement, à l'exception des chemins ruraux classés dans le domaine privé communal, par l'ordonnance du 07 janvier 1959
- marchés communaux où le public est admis à circuler librement
- fontaines publiques et lavoirs, ainsi que l'eau qui s'y trouve
- églises
- cimetières
- musées et bibliothèques publiques, ainsi que les objets et livres qu'ils contiennent

On peut remarquer, au vu de cette énumération, que l'usage direct du public peut être quelquefois privatif : concessions funéraires, places dans les halles et marchés, emplacements dans les abattoirs.

B. Immeubles et biens mobiliers affectés à un service public et spécialement aménagés pour l'exécution de ce service

- mairies et immeubles occupés par des services publics communaux ou mis à la disposition des services de l'Etat : Tribunal d'Instance, Bureau de poste, maisons d'écoles...
- groupes scolaires affectés au service public de l'enseignement
- installations des services publics à caractère économique, commercial, culturel, industriel :
 - ouvrages d'assainissement
 - canalisations publiques d'eau
 - immeubles et matériels des services de transports en commun
 - pompes funèbres, abattoirs, bains douches municipaux, décharges publiques
- monuments historiques : il est à remarquer dans ce cas, que ces biens bénéficient d'une double protection au titre du domaine public, et au titre des Lois des 31/12/1913 et 02/05/1930 sur les monuments historiques
- promenades publiques spécialement aménagées
- châteaux ouverts aux visites du public, achetés par une commune et spécialement aménagés en vue de ce service public culturel
- stades municipaux, à la condition qu'ils ne soient pas exclusivement réservés à des associations sportives
- salles municipales, palais des congrès (un Maire ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, refuser l'usage d'une salle municipale pour la tenue de réunions pré-électorales lorsqu'aucun motif de sécurité ou de police ne s'y oppose)

C. Immeubles et biens Immobiliers Incorporés au domaine public en raison d'un lien physique ou fonctionnel avec un bien domanial

1. Lien physique

Du fait qu'un bien est situé sur, sous, ou à côté d'un bien domanial, il se trouve à son tour incorporé au domaine public : arbres de la voie publique, trottoirs, accotements, égouts, colonnes d'affichage publicitaire, poteaux, pylônes, corbeilles à papier situées sur la voie publique, canalisation d'eau située sous une vole publique (en l'absence de titre de propriété prouvant qu'elle appartient à un particulier), restaurant construit sur un parc public...

2. Lien fonctionnel

Certains biens sont indissociables, ou constituent une dépendance nécessaire d'un immeuble domanial et se trouvent de ce fait incorporés dans le domaine public.

Il en est ainsi des talus soutenant la voie publique, d'un canal souterrain d'assainissement situé sous une dalle affectée à l'usage direct du public.

II. INCORPORATION DES BIENS AU DOMAINE PUBLIC

Il ne suffit pas qu'un bien soit acquis par une collectivité publique pour qu'il se trouve incorporé dans le domaine public.

Il faut distinguer l'acquisition de l'affectation. L'acquisition peut se faire, en ce qui concerne le domaine public communal, de plusieurs manières : expropriation, vente de gré à gré, donation, préemption... mais doit toujours, pour que le bien se trouve incorporé dans le domaine public, être suivie de l'affectation à l'usage du public ou un service public.

A. Affectation au domaine public communal

Cette affectation à l'usage du public ou d'un service public peut prendre différentes formes :

- l'affectation expresse
- l'affectation tacite
- l'affectation matérielle

1. Affectation expresse

C'est un acte qui prononce l'entrée d'un bien dans le domaine public communal.

L'affectation est prononcée par délibération du conseil municipal aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ou par le Maire lorsqu'il est chargé, par délégation du conseil municipal, d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales services publics communaux (article L.2122-22 du CGCT).

2. Affectation tacite

L'affectation d'un bien à l'usage du public peut quelquefois résulter d'une déclaration d'utilité publique (DUP) dont elle est à conséquence, d'une offre de concours en vue de l'exécution d'un ouvrage public ; pour l'affectation à un service public, l'affectation peut résulter d'un acte de concession et de son cahier des charges.

3. Affectation matérielle

L'affectation du bien, qu'elle soit expresse ou tacite, doit toujours être suivie d'une affectation matérielle. Il faut, en effet, que le bien soit réellement mis à la disposition du public ou d'un service public.

Quelquefois, un certain nombre de biens peuvent se trouver incorporés au domaine public sur la seule base de l'affectation matérielle : il en est ainsi de la voirie urbaine ou des édifices de culte, depuis la Loi du 02 janvier 1907.

4. Classement

Le classement est un terme utilisé comme synonyme d'affectation au domaine public en matière de voirie ou pour les cours d'eau. Il doit normalement être suivi d'une affectation de fait.

B. Délimitation du domaine public communal

La délimitation du domaine public communal s'opère par une procédure spécifique et unilatérale. Contrairement aux personnes privées qui délimitent leurs propriétés, soit à l'amiable, soit en saisissant les tribunaux judiciaires par une action en bornage, l'administration détermine seule, les limites de son domaine public par rapport aux propriétés privées.

1. Immeubles et biens autres que la voirie

Les biens du domaine public communal sont en principe délimités lors de l'affectation.

La décision d'affectation décrit et définit le bien affecté à l'usage de tous ou d'un service public, il n'y a donc pas d'acte spécifique de délimitation.

C'est la raison pour laquelle le juge a un rôle primordial à jouer en cas de litige avec un riverain du domaine public, car il devra apprécier si la portion de bien litigieuse constitue ou non une dépendance du domaine public.

2. Voirie : l'alignement

En matière de voirie, la délimitation du domaine public s'opère par la procédure de l'alignement.

L'alignement constitue un mode de délimitation spécifique de la voirie communale (et nationale, départementale) par rapport aux propriétés riveraines.

La municipalité détermine l'emprise des voies communales soit :

- par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal, portant ouverture ou modification de la voie
- par un plan d'alignement
- par le tracé des voies nouvelles dans le POS qui vaut plan d'alignement (article R.123-32-1 du Code de l'Urbanisme).

2.1 Plan d'alignement

Il a pour rôle de déterminer les limites générales de la voie publique par rapport à toutes les propriétés riveraines.

Il est en principe dressé un plan d'alignement dans toutes les communes (Décret du 14/03/1964) pour :

- les voies communales situées à l'intérieur de l'agglomération
- les voies communales modifiées par un POS
- les voies communales désignées par le conseil municipal

Après enquête publique, le projet de plan d'alignement est soumis à délibération du conseil municipal qui approuve le plan définitif.

Le plan d'alignement emporte plusieurs effets :

- lorsque le tracé des voies communales affecte des terrains privés non bâtis, ceux-ci se trouvent incorporés immédiatement dans le domaine public sous réserve d'indemnisation des propriétaires (amiable ou comme en matière d'expropriation)
- lorsque le tracé des voies communales affecte des terrains bâtis, les immeubles concernés sont frappés d'une servitude de reculement qui interdit aux propriétaires de faire des travaux confortatifs (servitude non confortandi) ou de construire des bâtiments complémentaires (servitude non aedificandi)
- lorsque le tracé des voies communales rétrécit leur emprise, la portion déclassée tombe dans le domaine privé communal. Si elle est mise en vente, les riverains disposent d'un droit de préemption (article 6, Ordonnance du 07/01/1959)

2.2 Alignement individuel

Il a pour objet de préciser à chaque propriétaire riverain la limite séparant sa propriété de la voie publique.

Délivré sous forme d'arrêté par le Maire (qui est tenu de l'établir) il doit être obtenu avant l'exécution de tous travaux de construction.

L'alignement individuel, valable 1 an, est délivré contre redevance sous réserve du droit des tiers.

Lorsque n'existe pas de plan d'alignement, l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la voie publique.

III. REGIME DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le domaine public bénéficie d'une protection particulière à l'égard des tiers, et entraîne une obligation d'entretien à la charge de l'administration propriétaire.

A. Protection du domaine public

La protection du domaine public se traduit par l'application de trois principes :

- l'inaliénabilité
- l'imprescriptibilité
- l'impossibilité de constituer des droits réels

1. Inaliénabilité du domaine public

L'inaliénabilité, du domaine public ne veut pas dire que l'on ne peut pas vendre les biens incorporés dans le domaine public, mais que cette vente ne peut être effectuée tant que le bien n'a pas fait l'objet d'un déclassement ou d'une désaffectation.

Une vente d'un bien du domaine public non déclassé est nulle. De la même façon, les biens du domaine public sont insaisissables.

2. Imprescriptibilité du domaine public

Contrairement à ce qui se produit pour les biens des personnes privées (ou ceux du domaine privé) la possession prolongée, de bonne foi, par un particulier, d'un bien public ne suffit pas à en faire acquérir la propriété (article L.52 du Code du Domaine de l'Etat).

3. Impossibilité de constituer des droits réels

Les biens du domaine public ne peuvent donner lieu à :

- emphytéose (établissement d'un bail à très long terme) (1)
- usufruit
- hypothèque
- servitudes

En ce qui concerne les servitudes, il semble que celles qui existaient avant l'incorporation du bien dans le domaine public, puissent subsister si elles sont compatibles avec l'affectation.

(1) Sauf exception, cf paragraphe C. 2.4

B. Entretien du domaine public

La commune doit entretenir les biens de son domaine public, cette obligation d'entretien se double d'une obligation de signalisation (à propos des voies en mauvais état ou d'immeubles dangereux).

L'obligation d'entretien est sanctionnée :

- par la responsabilité de la commune en cas de défaut d'entretien normal
- par l'inscription d'office au budget communal des dépenses nécessaires à l'entretien du domaine public (ex : mairies, palais de justice...)

En ce qui concerne les chemins ruraux et les voies privées, les communes ne sont pas en principe, tenues d'en assurer l'entretien. Mais si elles ont accepté de le faire, elles deviennent responsables du défaut d'entretien normal.

C. Utilisation du domaine public

1. Utilisations collectives du domaine public

Le domaine public peut être utilisé par tout le monde selon trois principes

- liberté d'utilisation
- gratuité d'utilisation
- égalité d'utilisation

1.1 Liberté d'utilisation

L'administration propriétaire doit veiller à ce que tous les usagers puissent librement utiliser le domaine public. Pour le domaine public communal en particulier, le Maire doit permettre, par exemple, que les terrasses de café autorisées, n'empêchent pas les piétons d'utiliser la voirie communale.

1.2 Gratuité d'utilisation

En principe les utilisations collectives du domaine public sont gratuites. Il existe certaines exceptions telles que les autoroutes, les zones de stationnement payant...

1.3 Egalité d'utilisation

L'égalité, d'utilisation du domaine public est la stricte application du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

C'est ainsi qu'un Maire ne saurait interdire l'accès à une salle de réunion d'une mairie, à un groupe d'administrés que pour des motifs tenant à la bonne administration du domaine communal ou à l'ordre public.

2. Utilisations privatives du domaine public

Le domaine public doit normalement être utilisé conformément à son affectation, c'est-à-dire par le public ou par un service public.

On a considéré pendant longtemps que l'administration propriétaire du domaine public ne pouvait exercer sur lui qu'un pouvoir de police et de conservation, mais actuellement les utilisations économiques des biens du domaine public sont admises par la jurisprudence.

Elles sont de quatre sortes :

- les permis de stationnement
- les permissions de voirie
- les contrats d'occupation du domaine public
- les baux emphytéotiques

2.1 Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public sans emprise au sol (ex : terrasses de café, étalages de commerçants sur les trottoirs, ventes sur la plage, stationnements de taxis ...).

Elle est accordée contre le paiement d'une redevance qui présente le caractère d'une taxe, établie selon un tarif général institué par délibération du conseil municipal.

L'autorisation est délivrée par le Maire, qui a la police de la circulation, et peut être retirée pour des motifs tenant à l'intérêt général.

2.2 Permissions de voirie

La permission de voirie est une autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public avec emprise au sol (ex : canalisation, kiosque à journaux, poste de distribution de carburant...).

Elle est accordée contre une redevance qui présente le caractère d'une taxe fixée selon un tarif pré-établi par délibération du conseil municipal.

L'autorisation est délivrée par le Maire, mais relève de la police de conservation du domaine public. En cas de refus du Maire non justifié par l'intérêt général, la permission de voirie peut être accordée par le Préfet.

2.3 Contrats d'occupation du domaine public

C'est un contrat comportant occupation privative du domaine public.

Ce contrat est nécessairement un contrat administratif.

Mais malgré son caractère conventionnel, le contrat d'occupation du domaine public est précaire.

Toutefois, le retrait d'un contrat d'occupation peut donner lieu à indemnisation, sauf si la révocation du contrat résulte d'une mesure générale telle que la désaffectation de la dépendance domaniale.

Le contrat d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance qui est une taxe, quand elle est établie sur la base d'un tarif général ou une stipulation contractuelle. Dans ce second cas, son montant peut varier en fonction de la valeur locative de l'emplacement et des bénéfices dont le contrat peut être la source.

2.4 Baux emphytéotiques

L'article 13 de la Loi du 05 janvier 1988 permet désormais aux collectivités territoriales (à leurs groupements et à leurs établissements publics) de consentir des baux emphytéotiques portant occupation du domaine public aux personnes privées, pour l'accomplissement de missions de service public ou la réalisation d'opérations d'intérêt général.

Ils ne peuvent porter sur des biens du domaine public routier (y compris ses dépendances).

Le titulaire du bail dispose d'un droit réel à long terme.

D. Sanction des dommages causés au domaine public

Le domaine public est protégé par une police spécifique : la police de la conservation du domaine public.

L'exercice de cette police spécifique s'opère par deux types de sanctions :

- la contravention de voirie routière
- la contravention de grande voirie

1. Contravention de voirie routière

La contravention de voirie routière s'applique à toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier (ex: atteinte à l'intégrité de la voie publique, à la salubrité...).

La contravention donne lieu à établissement d'un procès-verbal dressé à l'intérieur de l'agglomération (voies communales) par les gardes champêtres ou les gardiens de police municipaux, pour les autres voies par l'autorité propriétaire et gestionnaire du domaine.

Les contraventions de voirie routière relèvent du Tribunal de Police.

2. Contravention de grande voirie

La contravention de grande voirie est destinée à réprimer toute atteinte portée aux biens domaniaux, autres que la voirie (ex: constructions privées sur le domaine public, occupation sans titre du domaine public, rejet d'eaux polluées sur le domaine public...).

La contravention donne lieu à établissement d'un procès-verbal dressé par les agents de police judiciaire ou par des agents spécialisés (DDE...).

Les contraventions de grande voirie relèvent du Tribunal Administratif.

LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Le domaine privé communal est constitué de tous les biens appartenant à la commune n'étant pas affectés au domaine public.

I. CONSISTANCE DU DOMAINE PRIVE

Le domaine privé communal ne comprend que des biens appartenant à la commune, donc à l'ensemble des administrés.

C'est pourquoi toute confusion doit être évitée avec les voies privées qui appartiennent à des particuliers, même si elles sont ouvertes au public, (ex : un conseil municipal ne peut attribuer de nom à une voie privée extérieure à son domaine).

Le domaine privé comprend :

- tous les biens qui ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou à un service public (ex immeubles de rapport, forêts, pâturages, réserves foncières (article L.222-1 du Code de l'Urbanisme), anciennes dépendances du domaine public désaffectées.
- certains biens affectés à l'usage du public, mais ne faisant pas partie du domaine public : (ex : chemins ruraux (ordonnance du 07/01/1959), jardins et promenades publiques non aménagés pour leur utilisation par le public, biens communaux affectés au seul usage des habitants de la commune (article L.2421 -1 du CGCT).
- certains biens affectés à un service public mais non aménagés spécialement pour l'exécution de ce service (ex : le cas de bâtiments de mairie ne comportant pas tous les services nécessaires aux administrés).

II. INCORPORATION DES BIENS AU DOMAINE PRIVE

Les biens qui entrent dans le domaine privé de la commune proviennent du domaine public ou de patrimoines privés.

Ces biens entrent donc dans le domaine privé à la suite d'une désaffectation ou d'une acquisition.

A. Désaffectation

En application de la règle du parallélisme des formes, l'autorité compétente pour affecter un bien au domaine public est aussi celle qui a compétence pour le déclasser ou le désaffecter.

Le déclassement s'opère par délibération du conseil municipal (le Maire a compétence pour les services publics municipaux par délégation du conseil municipal).

Le déclassement est toujours nécessaire pour qu'un bien soit désaffecté du domaine public : il faut un acte formel.

Les immeubles et biens désaffectés entrent dans le domaine privé de la commune et deviennent, de ce fait, aliénables, prescriptibles, susceptibles d'être grevés de servitudes...

B. Acquisition

Les biens du domaine privé de la commune qui ne proviennent pas d'anciennes dépendances du domaine public peuvent avoir été acquis selon différentes procédures :

- acquisitions de droit privé : gré à gré, donation et legs, échange, viager
- acquisitions spéciales : préemption, expropriation, biens vacants et sans maître, cession gratuite d'espace boisé classé, biens en état d'abandon

1. Acquisitions de droit privé

Le déroulement de la procédure est le suivant :

- délibération du conseil municipal sur le principe de l'achat
- il n'est plus nécessaire de demander un arrêté déclarant l'opération d'utilité publique pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation (article 21, Loi de Finances pour 1983, Loi du 29/12/1982)
- expertise de la valeur de l'immeuble
- consultation du service des domaines si le prix excède 200 000 F
- promesse de vente du vendeur par acte notarié ou sous seing privé (dans ce dernier cas, il faut enregistrer la promesse de vente dans le délai de 10 jours à peine de nullité)
- le conseil municipal peut décider de passer outre l'avis du service des domaines s'il est défavorable et autoriser le Maire à signer l'acte
- la consultation de la commission départementale ou régionale des opérations immobilières n'est plus d'actualité. Ces commissions ayant été supprimées par le Décret n°86-455 du 14/03/1986 (JO, 16103/1986)
- passation de l'acte sous forme notariée ou en la forme administrative l'intervention du notaire est obligatoire si le vendeur ne sait pas signer). Le notaire peut être un élu de la commune.

La purge des hypothèques et les formalités de publicité au fichier immobilier sont nécessaires pour toute transaction de plus de 5 000 F

- le maire ordonnance la dépense

NOTA :

- ⇒ **le service des domaines peut se charger de rédiger les actes pour le compte des communes**
- ⇒ **une commune peut acquérir un immeuble vendu par adjudication, il suffit que le conseil municipal fixe le prix maximum d'enchères, qu'il autorise en séance à huis clos**
- ⇒ **en ce qui concerne les dons et legs faits à la commune, ils doivent être acceptés par le conseil municipal, mais le Maire peut toujours les accepter à titre conservatoire (article L.2242-1 du CGCT)**

2. Acquisitions spéciales

Les modes d'acquisitions spéciaux sont :

- la préemption en matière d'urbanisme opérationnel intervient dans le cadre des Zones d'Aménagement Différé (ZAD), Droit de Préemption Urbain (DPU) et des espaces naturels sensibles
- l'expropriation intervient en dehors de toute notion de zonage, et se trouve régie par le Code de l'Expropriation
- les biens vacants et sans maître n'ayant pas de propriétaire connu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 5 ans, sont attribués à l'Etat par Arrêté préfectoral. L'Etat peut ensuite les revendre à la commune
- les cessions gratuites d'espaces boisés classés s'opèrent dans le cadre de l'article L.1302 du Code de l'Urbanisme
- les terrains en état d'abandon manifeste peuvent être acquis par les communes à la suite d'une procédure prévue à l'article L.2251-3 du CGCT

C. Délimitation du domaine privé

La délimitation du domaine privé communal a lieu par la procédure de bornage faite, soit de façon amiable, soit en exerçant l'action de bornage (article 646 du Code Civil).

III. REGIME DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Les biens du domaine privé communal peuvent être aliénés sans formalités particulières, à l'exception de quelques règles spécifiques suivant les biens considérés.

Leur gestion obéit aux règles du droit privé et des tribunaux civils sauf dans quelques cas où s'appliquent des principes du droit administratif.

A. Aliénation des biens du domaine privé

La procédure d'aliénation des biens du domaine privé est la suivante :

- l'aliénation ne peut s'opérer que sur décision du conseil municipal (article L.2121-29 et L.2241-1 du CGCT) ou par le Maire sur délégation du conseil municipal jusqu'à 30 000 F
- la vente peut s'opérer sous n'importe quelle forme, les articles L.311-8 et L.311-9 du Code des Communes qui prévoyaient le recours à l'adjudication et l'autorisation du Préfet ayant été abrogés par la Loi du 02 mars 1982
- la consultation du service des domaines n'est plus obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants
- les communes de plus de 2 000 habitants doivent délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur leur territoire. Ce bilan est annexé au compte administratif
- les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers donnent lieu pour ces communes à délibération motivée portant, après avis des domaines (2), sur les conditions et caractéristiques de la vente
- les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers intervenus sur le territoire des communes de plus de 3 500 habitants sont inscrits sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif. Cette inscription précise la nature, la localisation, l'origine de propriété du bien, les conditions de la cession, l'identité du cédant et du cessionnaire

B. Gestion des biens du domaine Privé

La gestion des biens du domaine privé s'effectue selon les règles du droit privé.

C'est ainsi que les contrats de location d'immeubles ressortissent de la Loi du 1er septembre 1948, pour les immeubles à usage d'habitation ou professionnels, du Décret du 30 septembre 1953 pour les locaux commerciaux, de la Loi Méhaignerie pour les immeubles à usage d'habitation (Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986).

Lorsque ces contrats contiennent des clauses exorbitantes de droit commun, c'est-à-dire des clauses qui ne pourraient normalement figurer au sein d'un contrat liant deux personnes privées, ils sont alors jugés comme contrats administratifs.

Les litiges les concernant se trouvent alors soumis à la juridiction administrative.

(2) Avis tacite en cas de non réponse dans le délai de 1 mois.